



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1 - OBJET

LES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE VISENT À DÉFINIR LES RELATIONS CONTRACTUELLES ENTRE LE CENTRE DE FORMATION JSO ACADEMIE ET TOUT STAGIAIRE SOUHAITANT SUIVRE UNE FORMATION, QU'ELLE SOIT DE BASE OU DE PERFECTIONNEMENT. JSO ACADEMIE SE RÉSERVE LE DROIT DE MODIFIER LES PRÉSENTES À TOUT MOMENT. DANS CE CAS, LES CONDITIONS APPLICABLES SERONT CELLES EN VIGUEUR À LA DATE DE LA COMMANDE PAR LE STAGIAIRE.

2 - RÉSERVATION DE FORMATIONS

LE NOMBRE DE PLACES ÉTANT LIMITÉES À 12 PAR FORMATION, LA RÉSERVATION EST POSSIBLE UNIQUEMENT VIA NOTRE SITE INTERNET WWW.JSO-STUDIO.FR OU PAR MAIL CONTACT@JSO-STUDIO.FR

3 - CONDITIONS D'INSCRIPTION

L'INSCRIPTION À TOUTE FORMATION NE DEVIENT EFFECTIVE QU'À LA RÉCEPTION DE VOS DOCUMENTS D'INSCRIPTION ET PAIEMENT DE L'ACOMPTE, UN CHEQUE DE CAUTION DU MONTANT DU SOLDE DEVRA NOUS PARVENIR ÉGALEMENT;

4 - CONFIRMATION D'INSCRIPTION

IL PEUT ÊTRE PRÉVU UN ENTRETIEN INDIVIDUEL DE POSITIONNEMENT POUR LES FORMATIONS DE BASE OU PERFECTIONNEMENT. TOUTE INSCRIPTION SERA CONFIRMÉE PAR L'ENVOI D'UNE CONVOCATION AVANT LE DÉMARRAGE DE LA FORMATION. LES HORAIRES ET LE LIEU SERONT MENTIONNÉS SUR CETTE CONVOCATION.

5 - ANNULATION DE L'INSCRIPTION

5 - 1 - JSO ACADEMIE SE RÉSERVE LE DROIT D'ANNULER UNE FORMATION SI L'EFFECTIF MINIMUM N'EST PAS ATTEINT. LE RÈGLEMENT PEUT ALORS, SOIT ÊTRE REMBOURSÉ AU STAGIAIRE, SOIT ÊTRE CONSERVÉ POUR UN STAGE ULTÉRIEUR, IDENTIQUE OU NON. LE CHÈQUE DE CAUTION SUIVRA LE SORT DU RÈGLEMENT.

5 2 - EN CAS D'ANNULATION À L'INITIATIVE DE L'ENTREPRISE OU DU STAGIAIRE, JSO ACADEMIE DEVRA EN ÊTRE INFORMÉE AU MOINS 10 JOURS CALENDAIRES AVANT LE DÉBUT DE LA FORMATION. À DÉFAUT, ELLE CONSERVERA ET ENCAISSERA LE CHÈQUE DE CAUTION.

6 - COÛT ET MODALITÉS DE PAIEMENT

LES COÛTS DE CHAQUE FORMATION SONT INDICUÉS DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION. LE CENTRE DE FORMATION JSO ACADEMIE SE RÉSERVE LE DROIT DE MODIFIER SES PRIX À TOUT MOMENT, ÉTANT TOUTEFOIS ENTENDU QUE LE PRIX MENTIONNÉ LE JOUR DE LA COMMANDE SERA LE SEUL APPLICABLE AU STAGIAIRE. LE COÛT DU STAGE REPRÉSENTE LES COÛTS PÉDAGOGIQUES. TOUTE PERSONNE PARTICIPANT AU STAGE EST REDEVABLE DE CE COÛT

7 - CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

7.1 - RÉTRACTATION OU DÉSISTEMENT

- SI LE DÉSISTEMENT DU STAGIAIRE INTERVIENT AU MOINS 10 JOURS CALENDAIRES AVANT LE DÉBUT DE LA FORMATION, LE REMBOURSEMENT DU COÛT SERA INTÉGRAL ET LE CHÈQUE DE CAUTION SERA RESTITUÉ.

7- SI LE DÉSISTEMENT INTERVIENT ENTRE 10 JOURS CALENDAIRES ET LE JOUR MÊME DE LA FORMATION :

* SANS CONTACT DE LA PART DU STAGIAIRE : LE COÛT INTÉGRAL DE LA FORMATION SERA FACTURE SANS POSSIBILITÉ DE REMBOURSEMENT, MÊME PARTIEL. LE CHEQUE DE CAUTION SERA DONC ENCAISSÉ. LE COÛT AINSI ENCAISSÉ PERMETTRA NÉANMOINS AU STAGIAIRE DE PROCÉDER À UNE NOUVELLE INSCRIPTION DANS LE DÉLAI DE 1 AN À COMPTER DE LA DATE DE SA PREMIÈRE INSCRIPTION.

* POUR CAS DE FORCE MAJEURE DÛMENT JUSTIFIÉE ET SANS DEMANDE DE REPORT DE LA PART DU STAGIAIRE : LE REMBOURSEMENT S'EFFECTUERA INTÉGRALEMENT ET LE CHÈQUE DE CAUTION SERA RESTITUÉ.

* POUR CAS DE FORCE MAJEURE DÛMENT JUSTIFIÉ AVEC DEMANDE DE REPORT DE LA PART DU STAGIAIRE : LE CHÈQUE DE CAUTION SERA CONSERVÉ DANS L'ATTENTE DE LA RÉALISATION EFFECTIVE DU STAGE DURANT 11 MOIS.

7 - 2 - ABANDON EN COURS DE FORMATION

AUCUN REMBOURSEMENT, MÊME PARTIEL, NE SE FERA EN CAS D'ABANDON EN COURS DE FORMATION. LE CHÈQUE DE CAUTION SERA ENCAISSÉ DÈS L'ABANDON DU STAGIAIRE. EN CAS D'ABANDON POUR FORCE MAJEURE DÛMENT JUSTIFIÉE, LE STAGIAIRE AURA LA POSSIBILITÉ DE REPORTER SON INSCRIPTION SUR UNE FORMATION POSTÉRIEURE DONT LA DATE SERA CHOISIE PAR JSO ACADEMIE EN FONCTION DES DISPONIBILITÉS ET DES EFFECTIFS PRÉVUS. LE CHÈQUE DE CAUTION SERA CONSERVÉ DANS L'ATTENTE DE LA RÉALISATION EFFECTIVE DU STAGE DURANT 11 MOIS. IL SERA RENOUVELÉ PAR LE STAGIAIRE LE DOUZIÈME MOIS.

8 - MODALITÉS D'ORGANISATION DES FORMATIONS

LE CONTENU DÉTAILLÉ DE TOUTE FORMATION ET LE PLANNING SONT TRANSMIS AU STAGIAIRE. JSO ACADEMIE SE RÉSERVE LE DROIT DE MODIFIER EXCEPTIONNELLEMENT LES JOURS ET LES HEURES MENTIONNÉS. LE STAGIAIRE S'ENGAGE À SUIVRE LA FORMATION RÉGULIÈREMENT, HORMIS CAS DE FORCE MAJEURE DÛMENT JUSTIFIÉE, AUQUEL CAS IL SERA FAIT APPLICATION DE L'ARTICLE 7-2 DES PRÉSENTES. LES FORMATIONS SE DÉROULENT DANS LES LOCAUX JSO ACADEMIE OU DANS DES LOCAUX EXTÉRIEURS POUR DES NÉCESSITÉS DE SERVICE. TOUTS LES INTERVENANTS CHARGÉS DE LA FORMATION SONT DÛMENT QUALIFIÉS. LE NOMBRE MAXIMUM DE PARTICIPANTS EST FIXÉ POUR CHAQUE FORMATION EN FONCTION DE LA SUPERFICIE D'ACCUEIL ET/OU D'IMPÉRATIFS PÉDAGOGIQUES. JSO ACADEMIE SE RÉSERVE LE DROIT D'ANNULER UNE FORMATION EN CAS D'EFFECTIF INSUFFISANT LAISSÉ À SON APPRÉCIATION.

9 - CONTESTATIONS ET LITIGES

LES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE SONT SOUMISES À LA LOI FRANÇAISE. EN CAS DE LITIGE RELATIF À L'INTERPRÉTATION OU À L'APPLICATION DES PRÉSENTES, LA COMPÉTENCE EST ATTRIBUÉE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DIJON.

ENTREPRISE ADHÉRENTE À LA MÉDIATION CM2C
14 RUE ST JEAN 75017 PARIS - CM2C@CM2C.NET

NOM PRENOM :

LU ET APPROUVÉ :

DATE ET SIGNATURE :



RÈGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE DE FORMATION

JSO ACADEMIE

1E RUE ERNEST CHAPUT 21000 DIJON

Règlement conforme au décret du 23 octobre 1991.

ARTICLE 1:

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-1 à L.6352-5 et R.6352-1 à R.6352-12. Du Code du Travail. Le règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce, pour la durée de la formation suivie. Devoirs et droits des élèves du centre de formation JSO ACADEMIE

ARTICLE 2:

L'étudiant s'engage à:

- 2.1. Pendant la durée du présent accord de se conformer au calendrier de formation et du règlement intérieur du centre.
- 2.2. Assister à ses cours avec assiduité.
- 2.3. Se conformer strictement aux exigences des enseignants dans la salle de formation et effectuer en temps opportun toutes les tâches dus à son apprentissage.
- 2.4. D'informer l'administration du centre de l'impossibilité pour une raison valable de ne pas pouvoir suivre les cours.
- 2.5. De régler en temps opportun les frais de sa formation.
- 2.6. Ne pas se rendre dans la salle de cours dans un état d'ébriété ou sous l'emprise de substances illicites.
- 2.7. De ne pas diffuser des informations constituant un secret commercial ou autre et de respecter la confidentialité.
- 2.8. De ne pas utiliser les informations pour tiers personnes par le transfert d'apprentissage, l'exercice d'auto- apprentissage. Ne pas divulguer la méthodologie du centre, ne pas diffuser, publier les informations obtenues.
- 2.9. L'élève sera tenu pour responsable des violations de ses obligations.
- 2.10. De ne pas divulguer des informations portées à sa connaissance à l'issu de sa formation

HYGIENE ET SECURITE

ARTICLE 3:

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme sont : - les boissons et alimentations sont interdites en salle de formation. les pauses repas se passent à l'extérieur . Un cendrier est mis à disposition pour les fumeurs à l'extérieur, de cet fait, il est interdit de jeter les mégots devant la porte afin de respecter le voisinage. - Le stagiaire devra avoir une hygiène irréprochable. - les tables de cours devront être nettoyées tous les soirs.

DISCIPLINE GENERALE

ARTICLE 4:

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants
- d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux ou des produits stupéfiants
- de quitter le stage sans motif
- d'emporter du matériel du centre de formation sans autorisation

SANCTIONS

ARTICLE 5:

Tout agissement considéré comme fautif par le Directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- avertissement par le Directeur de l'organisme de formation ou par son représentant
- blâme
- exclusion définitive de la formation

GARANTIES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 6:

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

ARTICLE 7:

Lorsque le Directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par L.R.A.R ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

PUBLICITE DU REGLEMENT

ARTICLE 8:

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive)

LU ET APPROUVÉ :

DATE ET SIGNATURE :